DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE

COMMUNE DE ZOUFFTGEN

POCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars, le Conseil Municipal de Zoufftgen, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie à 10h30, sous la Présidence de Monsieur Nicolas MORIN, Maire.

Date de la convocation : 15 mars 2025 *Date d'affichage : 16 mars 2026*

Nombre de conseillers élus : 15
Nombre de conseillers en fonction : 15
Nombre de conseillers présents :15
Absents : 0
Pouvoirs : 0
Votants : 15

Présents : Mrs et Mmes MORIN Nicolas, CAUQUY Marie-Astrid, COURAUD Christophe, DE LUCIA Betty, THIL Thierry, KOHLER Christine, WEBER Zeynaba, BéQUIN Céline, ARMILLEI Anthony, DOMAIRON Arnaud, HARDY Hélène, MAIGROT Maxime, MIRKES Kai, MATHIEU Sylvie et MULLER David.
Absents excusés : /
Absent : /

N° 01/2026 : ***Nomination du secrétaire de séance***

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **NOMME** Monsieur MAIGROT Maxime secrétaire de séance

N° 02/2026 : ***Election du Maire***

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L21122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issu du premier tour de scrutin :

- **15** suffrages exprimés pour Monsieur MORIN Nicolas

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **ELIT** Monsieur MORIN Nicolas, Maire de la Commune de ZOUFFTGEN.
- **INSTALLE** Monsieur MORIN Nicolas en qualité de Maire de la Commune de ZOUFFTGEN
- **AUTORISE** Monsieur MORIN Nicolas à accomplir tout acte nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

N° 03/2026 : ***Détermination du nombre des Adjoints au Maire***

Préalablement à l'élection des adjoints, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal suivant l'article L2122-2 du CGCT.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer à trois (3) le nombre d'adjoints au Maire considérant que le conseil municipal comprend 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de fixer le nombre des adjoints au maire de Zoufftgen à 3.
- **AUTORISE** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 04/2026 : ***Elections des Adjoints au Maire***

CONSIDERANT que les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L21122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des Adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issu du premier tour de scrutin :

- - **15** suffrages exprimés pour la liste de Madame CAUQUY Marie-Astrid

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **ELIT** la liste de Madame CAUQUY Marie-Astrid
- **INSTALLE**
- Madame CAUQUY Marie-Astrid en qualité de 1ère Adjointe
- Monsieur COURAUD Christophe en qualité de 2ème Adjoint
- Madame BADIALI épouse DE LUCIA Betty en qualité de 3ème Adjointe
- **AUTORISE** Monsieur MORIN Nicolas à accomplir tout acte nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

N° 05/2026 : Lecture et distribution de la charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** la charte de l'élu local distribuée à chaque membre présent

N° 06/2026 : Fixation des taux d'indemnités des différents élus

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Le Maire reçoit automatiquement l'indemnité au taux fixé par l'article L2123-23 du CGCT, sans qu'il soit besoin de délibérer. Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer

pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Il n'y a que dans ce cas qu'il sera nécessaire de délibérer sur les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Considérant que la commune de Zoufftgen compte 1281 habitants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de fixer

- L'indemnité de fonction **des 3 adjoints à 20,5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 IM 835 à ce jour)

- L'indemnité de fonction **des 4 conseillers municipaux délégués à 6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 IM 835 à ce jour)

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 07/2026 : ***Délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire***

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières; Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal; Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le Conseil Municipal préalablement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'accorder au Maire les délégations suivantes pour la durée du mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 100 € par jour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ce même budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000,00 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base annuelle de 500 000 €;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 € au maximum ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la Commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opérations concernée ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 500 €, mais pour un montant annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 5 000 €

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

N° 08/2026 : ***Création d'un emploi permanent***

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la charge de travail importante, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps complet soit 35/35ème pour assurer les fonctions d'ouvrier communal à compter du 1er mai 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'Adjoint Technique Territorial.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article *L332-14* du CGFP. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial, sur la base du 1er échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

VU le code général de la fonction publique ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

- de modifier ainsi le tableau des emplois.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme et exécutoire. Au registre sont les signatures

Le Maire,
Nicolas MORIN.

MAIRIE DE ZOUFFTGEN (Moselle)

Le secrétaire de séance,
Maxime MAIGROT.